



## Arrêt

n° 170 640 du 27 juin 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite, par télécopie, le 24 juin 2016, par X, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa du 30 mai 2016.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite, par télécopie, le 24 juin 2016, par X, tendant à condamner la partie adverse à « adresser les instructions nécessaires au poste diplomatique compétent pour lui délivrer un visa dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir » et subsidiairement « à procéder à un nouvel examen du dossier et à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et de notifier la décision à intervenir au domicile élu de la requérante dans le cadre de la présente procédure, à savoir au Cabinet de son Conseil ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2016 convoquant les parties à comparaître le 27 juin 2016 à 11h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MADANI loco Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le 24 décembre 2015, la requérante introduit une demande de visa humanitaire auprès de

l'Ambassade de Belgique à Beyrouth. Le 30 mai 2016, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

Commentaire: L'intéressée a sollicité un visa humanitaire afin de rejoindre son fils, Monsieur [REDACTED], de nationalité belge. A l'appui de sa demande, elle invoque la situation en Syrie et la volonté de rejoindre son fils de nationalité belge. Considérant qu'à l'appui de sa demande, elle fournit la copie de son passeport, le courrier de son conseil, le contrat de bail de l'appartement de son fils, un certificat médical, certificat de décès de son époux, les fiches de salaire de son fils et les preuves d'envoi régulier d'argent. Force est de constater que le Conseil de l'intéressée invoque des motifs d'ordre juridique et ne prend pas également en compte la situation familiale de la requérante ni de la situation humanitaire en Syrie. L'intéressée ne démontre pas être isolée au pays ni même n'avoir plus de famille (descendant) en Syrie pouvant s'occuper d'elle et la prendre en charge. En effet, selon les informations transmises par notre poste diplomatique, il appert que l'intéressée a 4 filles mariées qui habitent près de chez elle en Syrie, soit la majorité de ses enfants. Rien n'empêche son fils de continuer à verser de l'argent pour subvenir à ses besoins depuis la Belgique. Considérant que l'octroi

d'un visa humanitaire ne relève pas d'une compétence liée mais de l'appréciation du délégué du Ministre. En conséquence, le délégué du Ministre n'estime pas opportun de délivrer un visa humanitaire à l'intéressée

[...] »

## **2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

### **2.1 Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **2.2 Première condition : l'extrême urgence**

#### **a.- L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### b.- L'appréciation de cette condition

1. Dans son exposé relatif à l'extrême urgence, la partie requérante rappelle être âgée de 65 ans, veuve, de nationalité syrienne et originaire d'Alep, ville particulièrement touchée par le conflit armé en Syrie. Elle explique avoir « expressément exposé en terme de requête qu'elle souhaitait fuir la Syrie en raison du climat de guette et de violence généralisé qui y règne afin de rejoindre son fils en Belgique, laquelle la prend en charge matériellement depuis plusieurs années » et que « ce climat de violence généralisée en Syrie et particulièrement à Alep où l'Etat islamique tue quotidiennement de nombreux civils de manière indiscriminée est de notoriété publique ». Elle met ensuite en exergue des extraits de rapports concernant la Syrie et en conclut que « l'extrême urgence doit être tenue pour établie » dès lors qu'en « cas de suspension en extrême urgence de la décision litigieuse et dans la mesure où la législation en vigueur ne prévoit aucun délai contraignant pour prendre une nouvelle décision, aucune garantie ne pourrait être donnée à la requérante – dont l'intégrité physique est incessamment menacée – de voir traiter sa demande dans un délai utile, de sorte que les intérêts en jeu imposent un traitement rapide de ce dossier ».

2.- En l'espèce, le Conseil observe que les arguments développés dans la requête démontrent à suffisance l'urgence de la situation de la requérante et, partant, que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement l'imminence du péril.

#### 2.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

##### 2.3.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un

risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### 2.3.2 L'appréciation de cette condition

1.- La partie requérante prend un moyen unique tiré notamment de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Elle expose ainsi que

Qu'en l'espèce, la requérante sollicitait un visa humanitaire en invoquant le climat général de violence généralisé qui règne en Syrie ainsi que les risques de traitement inhumain et dégradant auxquels elle est quotidiennement exposée en raison de ce conflit armé ;

[...]

Que s'il est vrai que la partie requérante n'a pas jugé utile d'étayer son dossier par des rapports sur la situation sécuritaire en Syrie, cette omission se justifie par le fait que cette situation est de notoriété publique, la Belgique ainsi que la majorité des Etats européens octroyant systématiquement le statut de réfugié ou de protection subsidiaire aux ressortissants syriens en fuite ;

Que la requérante a également clairement exposé en terme de requête que tout refus de délivrance d'un visa humanitaire en sa faveur alors qu'elle vit en Syrie sans aucune protection en étant quotidiennement exposée à des risques certains pour sa vie et sa sécurité en raison du climat de guerre qui y règne depuis plusieurs années et ne cesse de s'aggraver exposerait cette dernière à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH ;

Que la partie adverse a cependant totalement passé sous silence cet élément, se limitant à motiver sa décision sur le fait que la requérante aurait quatre filles mariées en Syrie susceptibles de s'occuper d'elle ;

Que la situation familiale de la requérante en Syrie est sans conséquence aucune sur le risque de traitement inhumain et dégradant auquel la requérante est quotidiennement exposée en restant vivre en Syrie, à fortiori dans l'une des villes les plus touchées par le conflit armé ;

Que bien que rappelant dans la motivation de sa décision litigieuse que la requérante invoquait le climat d'insécurité en Syrie, la partie adverse n'a cependant nullement examiné la situation en Syrie et le risque permanent de préjudice auquel la requérante est exposée en raison de ce conflit armé notoire, manquant ainsi gravement à son obligation de motivation ;

Qu'il incombe cependant à l'autorité administrative qui statue de motiver adéquatement ses décisions, en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ;

[...]

Qu'il appartenait en effet à la partie adverse de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, à savoir le climat de violence généralisé et la menace terroriste qui pèse quotidiennement sur la population syrienne, tant de la part du régime en place que de l'Etat islamique ;

Qu'à nouveau, il est surprenant de lire que la partie adverse reproche au conseil de la requérante de ne pas prendre en compte la « situation humanitaire en Syrie » (sic !) alors que cette situation a précisément été invoquée pour justifier l'octroi d'un visa humanitaire et que la partie adverse n'a nullement pris en considération cette situation dans la motivation de sa décision ;

Qu'il ressort ainsi de nombreux rapports officiels des instances européennes- dont la partie adverse ne peut qu'avoir connaissance en raison de sa position que- :

«

**La situation humanitaire a continué de se dégrader en Syrie.** étant donné l'intensification des combats, l'aggravation des violences, le non-respect généralisé des normes de droit international et de l'obligation de protéger les civils, et les graves violations des droits de l'Homme commises par l'ensemble des parties au conflit. Le conflit actif entrave de plus en plus l'acheminement de l'aide humanitaire, en particulier dans le nord de la Syrie : les routes d'approvisionnement sont souvent perturbées ou fermées et les organisations humanitaires ont été contraintes de réduire ou suspendre leurs opérations en plusieurs endroits, en raison de l'insécurité ambiante.

La population est extrêmement vulnérable et 13,5 millions de personnes ont grandement besoin d'une aide humanitaire : 6,5 millions de personnes ont été déplacées, 4,6 millions vivent dans des zones difficiles d'accès, dont 480 000 en zones assiégées. Les civils demeurent les premières victimes de ce conflit. Viols et autres violences sexuelles, disparitions forcées, déplacements sous la contrainte, recrutement d'enfants-soldats, exécutions sommaires et bombardements ciblant délibérément des civils, sont devenus monnaie courante.

» (rapport ECHO de la Commission Européenne sur la crise en Syrie de mai 2016 ([http://ec.europa.eu/echo/files/aid/countries/factsheets/syria\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/echo/files/aid/countries/factsheets/syria_fr.pdf)))

*« Entre la répression féroce du régime de Bachar al-Assad, les combats opposant ses forces et celles de la rébellion et les guerres de conquêtes inter-djihadistes d'Al-Qaïda et de l'Etat islamique, la population syrienne paye le prix fort du jeu des puissants. La Commission européenne estime à 12 millions et demi le nombre de personnes nécessitant une aide humanitaire à l'intérieur de la Syrie.*

*En presque cinq ans de répression et de combats, le conflit syrien aura déclenché «la plus grande crise humanitaire que le monde ait connue depuis la Seconde guerre mondiale», selon la formule choc du dernier rapport de la section Aide humanitaire et protection civile de la Commission européenne.*

*Elle estime à 12,2 millions, c'est-à-dire plus de la moitié des 22,8 millions de Syriens, le nombre de personnes nécessitant une aide humanitaire à l'intérieur du pays.*

**Plus de la moitié des Syriens ont besoin d'assistance humanitaire**  
*Autre record: 7,6 millions d'entre elles sont répertoriées comme déplacées. C'est-à-dire des personnes contraintes sous la pression des bombardements aveugles, des viols et autres violences sexuelles, des enlèvements, des recrutements d'enfants et des exécutions sommaires, à quitter leur maisons, leurs villes ou leurs villages, pour se replier dans des coins plus épargnés.*

**Les services de base de l'ensemble du pays menacent de s'effondrer**  
*Parallèlement à ce formidable bouleversement de la géographie humaine, le rapport souligne que «des services de base dans l'ensemble du pays menacent de s'effondrer, plaçant les communautés locales dans une position d'extrême vulnérabilité.»*

*Selon la Commission, plus de 60% des infrastructures hospitalières ont été détruites alors que plus d'un million de personnes nécessitent des soins hospitaliers. Même situation sinistrée dans l'éducation et l'enseignement: 5000 écoles ont été détruites alors que 5,6 millions d'enfants sont affectés par le conflit et que trois millions d'entre eux sont privés d'écoles.*

*Les difficultés à organiser les aides alimentaires, l'accès à l'eau, aux soins, aux sanitaires ou à l'hygiène de*

*base ainsi qu'aux produits de première nécessité laissent au total près de 10 millions de personnes en insécurité alimentaire, dont 4,8 dans des zones assiégées et inatteignables. »* (<http://geopolis.francevinfo.fr/syrie-la-plus-grande-crise-humanitaire-depuis-la-deuxieme-guerre-mondiale-72812>)

« Les terroristes de Daech ont massacré 40 civils dans le village de Ghandoura, situé dans la campagne de la province d'Alep, hier, vendredi.

Daech poursuit ainsi ses horreurs. Ces 40 civils tués comprenaient, des femmes, des enfants et des personnes âgées. C'est aussi à l'aide d'armes lourdes (roquettes, obus de mortier, etc) que Daech a ensuite attaqué les quartiers de Maysalon, al-Jamiliya, al-Ashrafiya, al-Midan et Salah al-Dein dans la ville d'Alep, causant la mort de 3 innocents, y compris une jeune fille, et en blessant 15 autres, dont un enfant. » (<http://www.mamafrika.tv/blog/syrie-terrorisme-nouveau-massacre-de-daech-40-civils-tues-dans-le-village-de-ghandoura-pres-dalep/>)

Que la situation humanitaire préoccupante en Syrie est relayée quotidiennement par les médias depuis plus de cinq ans, de sorte qu'il appartenait à la partie adverse de tenir compte de ces éléments, même s'ils n'ont pas été davantage développés en terme de requête, la partie requérante ayant légitimement considéré que la partie adverse disposait de ces informations ;

Que cette situation dramatique s'est intensifiée depuis les attentats de Paris du 13 novembre 2015 et encore plus particulièrement depuis le mois de février 2016 ;

Que la décision attaquée porte donc gravement atteinte à l'article 3 CEDH, en ce qu'elle expose la requérante à un risque de traitement inhumain et dégradant en raison de la menace terroriste qui pèse continuellement sur la population civile syrienne ;

Que la requérante risque en effet à tout moment d'être exposée à un risque d'atteinte pour sa vie, sa sécurité ou son intégrité physique ;

Elle cite un arrêt du 22 mars 2016 et poursuit en expliquant

Que la requérante a clairement exposé en terme de requête être veuve, âgée de 65 ans et vivre seule en Syrie ;

Que le fait que quatre des filles de la requérante vivent également à Alep n'atténue en rien le risque auquel est exposée la requérante pour sa vie et sa sécurité, la décision litigieuse relevant elle-même que ses filles sont mariées et ne vivent pas sous le même toit ;

Que la présence de fille en Syrie ne dispensait nullement la partie adverse d'examiner le risque d'atteinte à l'article 3 CEDH, expressément soulevé par la requérante en terme de requête et notoirement établi ;

Que la décision litigieuse est donc entachée d'un vice de motivation en droit et en fait et est, partant illégale, de sorte qu'il convient de la suspendre en extrême urgence;

Que cette première branche du moyen est fondée.

## 2.- A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

La délivrance d'une telle autorisation de séjour de plus de trois mois fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

## 3.- Le Conseil constate qu'en ce qui concerne l'examen de la demande de visa au regard de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse motive les décisions attaquées comme suit :

« L'intéressée a sollicité un visa humanitaire afin de rejoindre son fils (...), de nationalité belge. A l'appui de sa demande, elle invoque la situation en Syrie et la volonté de rejoindre son fils de nationalité belge. (...) Force est de constater que le Conseil de l'intéressée invoque des motifs d'ordre juridique et ne prend pas également en compte la situation familiale de la requérante ni de la situation humanitaire en Syrie. L'intéressée ne démontre pas être isolée au pays ni même n'avoir plus de famille (descendant) en Syrie pouvant s'occuper d'elle et la prendre en charge ».

## 4.- Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine). ( le Conseil souligne)

5.- L'article 39/82, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 précise également en son alinéa 4, que

« Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

6.- En l'espèce, il n'apparaît pas de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse ait rencontré la totalité des éléments tenant à la situation sécuritaire d'Alep, dans le cadre de son examen de la demande du risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Si à l'instar de la partie défenderesse, et de la partie requérante qui l'admet à plusieurs reprises dans son recours, la situation sécuritaire n'a pas été étayée dans le cadre de la demande, le Conseil ne peut que relever d'une part, que la partie requérante avait évoqué dans celle-ci craindre pour sa vie et sa sécurité, être « quotidiennement exposée à des risques pour sa vie et sa sécurité en raison du climat de guerre qui y règne » et précisé que « tout refus de délivrance d'un visa humanitaire à l'intéressée alors qu'elle vit en Syrie sans aucune protection en étant quotidiennement exposée à des risques certains pour sa vie et sa sécurité en raison du climat de guerre qui y règne depuis plusieurs années et ne cesse de s'aggraver exposerait cette dernière à un traitement inhumain et dégradant » et d'autre part, à l'aune des pièces déposées à l'appui de son recours, que ce risque de traitement inhumain ou dégradant s'avère concret et probable, sans que celui-ci n'ait été dûment rencontré par la partie défenderesse, qui se contente, dans la décision entreprise, d'indiquer que la demande n'en tient pas compte.

Partant, il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'obligation de motivation matérielle au regard de l'article 3 CEDH est *prima facie* sérieux.

#### 2.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

##### a.- L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1<sup>er</sup> et 7 de la CEDH.)

#### b.- L'appréciation de cette condition

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable, tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 3 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent que ce grief peut être tenu pour sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

2.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa sont remplies.

### **3. La demande de mesures urgentes et provisoires**

3.1. Par acte séparé, elles sollicitent, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de condamner la partie adverse à « adresser les instructions nécessaires au poste diplomatique compétent pour lui délivrer un visa dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir » et subsidiairement « à procéder à un nouvel examen du dossier et à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et de notifier la décision à intervenir au domicile élu de la requérante dans le cadre de la présente procédure, à savoir au Cabinet de son Conseil ».

3.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.3. En l'espèce, il ressort des pièces annexées au recours, que la requérante se trouve placée dans une situation dans laquelle elle établit à première vue risquer de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, il apparaît, *prima facie* et dans les circonstances de l'extrême urgence, qu'il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision querellée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile et surtout pour prémunir la requérante contre le risque allégué de violation de

l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, lequel n'a pas été suffisamment pris en considération dans la décision entreprise.

Si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard de la demande de visa des parties requérantes dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4<sup>ème</sup> édition, p.899), et donc de rencontrer la mesure principale sollicitée par la requérante, rien ne s'oppose à ce que la partie défenderesse se voie contrainte de prendre une décision, sans préjuger du sens dans lequel elle serait rendue, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

Aussi, le Conseil estime, au regard notamment de la nature des éléments avancés à l'appui de la demande de visa de la requérante, que rien ne s'oppose à ce que la partie défenderesse se voit contrainte de prendre une nouvelle décision, qui ne soit pas entachée du vice affectant la décision suspendue, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause. En l'occurrence, le Conseil fait droit à cette demande mais fixe le délai dans lequel la nouvelle décision doit intervenir à cinq jours à dater de la notification du présent arrêt.

3.4 En ce qui concerne la demande de « notifier la décision à intervenir au domicile élu de la requérante dans le cadre de la présente procédure, à savoir au Cabinet de son Conseil », le Conseil constate qu'effectivement eu égard à la situation particulière de la partie requérante, il y a lieu d'ordonner à la partie défenderesse de communiquer, le jour de la prise de la nouvelle décision, celle-ci au conseil de la partie requérante par fax.

### **3. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 30 mai 2016 à l'égard de la partie requérante, est ordonnée.

#### **Article 2.**

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa de la partie requérante dans les cinq jours de la notification du présent arrêt.

#### **Article 3.**

Il est enjoint à la partie défenderesse de communiquer la nouvelle décision prise quant à la demande de visa de la requérante le jour même de leur adoption, par fax à son conseil.

#### **Article 4.**

La demande de mesures provisoires est rejetée pour le surplus.

#### **Article 5.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

#### **Article 6.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille seize, par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-C. WERENNE